N° 3 / 02 pénal.
du 24.01.2002.
Numéro 1864 du registre.

24/1/2002

(A)

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre janvier deux mille deux,**

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

S.) , commerçant, né le (...) à (...) , demeurant à L- (...) ,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Charles OSSOLA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 22 mai 2001 sous le numéro 1442/2001 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant comme juridiction d'appel en matière de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 20 juin 2001 par S.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 17 juillet 2001 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de police de Luxembourg, saisi par quatre actes de citations dirigés contre S.) du chef de différentes contraventions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques, avait joint les quatre affaires, rejeté l'exception de prescription opposée quant à deux citations, dit qu' S.) , en sa qualité de gérant de la firme Scc.1.) s.à r.l., est valablement cité par le ministère public pour répondre des infractions visées par les quatre citations, et fixé les quatre affaires pour continuation des débats à une audience ultérieure ; que sur appel de S.) , les juges du second degré, après avoir donné acte à S.) qu'il renonce au moyen tiré de l'exception de prescription, déclarèrent l'appel irrecevable ;

Sur le premier moyen de cassation,

tiré *« de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la violation des principes du droit de la défense, en ce que le tribunal d'arrondissement a fondé sa décision d'irrecevabilité sur un moyen relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, alors que le tribunal, d'après les principes des droits de la défense, notamment l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, était obligé d'inviter au préalable les parties à présenter leurs observations concernant ce moyen de droit relevé d'office » ;*

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel de S.) contre le jugement du tribunal de police de Luxembourg du 15 janvier 2001, le jugement attaqué énonce : « Il appartient au tribunal d'examiner d'office la recevabilité de l'appel interjeté par S.) , alors qu'il s'agit d'un point qui est d'ordre public » ;

Attendu cependant qu'en relevant d'office ce moyen sans inviter au préalable l'appelant à présenter ses observations, les juges d'appel ont violé le texte susvisé ;

Par ces motifs

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les griefs formulés à l'autre moyen du pourvoi,

casse et **annule** le jugement n° 1442/2001, rendu le 22 mai 2001 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en instance d'appel en matière de police ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les **renvoie devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, autrement composé ;**

laisse les frais de l'instance en cassation et ceux de la décision annulée à charge de l'Etat ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute du jugement annulé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre janvier deux mille deux,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.